

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du samedi 7 janvier 2017

Sous la présidence de Monsieur Jean CONREAUX, doyen et maire

Compte rendu de séance

Nombre de membres en exercice : 23

Etaient présents : SEMIOND Philippe - GRANET Alice – GARNIER Martine - CLOUET Jean-Michel – SEMIOND Elodie - REYMOND Andrée – SEMIOND Gérard - DUSSOL Mélanie – MOULINOUX Philippe - PAUL Jean-Lin – PRAT Eric – MOUGIN Rémi – MOUTIER Gérard – CARPENTIER Sandrine – CRUMIERE François - SIAD Franck – ETIENNE Robert - CLERET DE LANGAVANT Maixent - DE CLINCHAMPS Patrice – JEANNE Alain – VALBON François

Absents :

Procurations : BROUMAULT Olivier à MOUGIN Rémi

Mme Martine GARNIER a été nommé secrétaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le doyen ouvre la séance à 20 heures 45.

Délibérations

Election du Maire de la commune nouvelle

Monsieur le Doyen des conseillers, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, invite le conseil à procéder à l'élection du maire de la commune.

Monsieur le Doyen invite les conseillers candidats à cette fonction à se faire connaître.

Sont candidats :

- **Monsieur Jean CONREAUX**
- **Monsieur Gérard SEMIOND**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **vingt trois (23)**
- bulletins blancs ou nuls : **deux (2)**
- suffrages exprimés : **vingt et un (21)**
- majorité absolue : **onze voix (11)**

Ont obtenu :

- **Monsieur Jean CONREAUX : 13 voix**
- **Monsieur Gérard SEMIOND : 8 voix**

Monsieur Jean CONREAUX ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Délibération n°2 : Création des postes d'adjoints au Maire de la commune nouvelle

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

A ce titre, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

L'application de ce pourcentage au nombre de conseillers municipaux de la commune conduit à un effectif maximum de 6 adjoints.

Monsieur le maire précise par ailleurs qu'en application de l'article L.2113-13 du Code général des collectivités territoriales, le maire délégué de PELVOUX exerce également, de plein droit, les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Monsieur le maire propose au conseil la création de sept postes d'adjoints au maire.

Le Conseil Municipal

➤ **Décide** la création de sept postes d'adjoints au maire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Election des adjoints au Maire de la commune nouvelle

Le nombre des adjoints au maire ayant été défini, Monsieur le Maire propose au Conseil de procéder à leur élection.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints au maire intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Monsieur le maire rappelle qu'en application de l'article L2121-1 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Monsieur le maire précise toutefois qu'en application des dispositions de l'article L.2113-13 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Gérard SEMIOND maire délégué de PELVOUX, exerçant de plein droit les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, il prendra de fait le rang de septième adjoint au Maire sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L.2122-2 du CGCT.

Monsieur le maire indique qu'il convient en conséquence de commencer par l'élection du premier adjoint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Monsieur le Maire invite les conseillers candidats à cette fonction à se faire connaître.

Sont candidats :

- Au poste de premier adjoint : Monsieur Robert ETIENNE
- Au poste de deuxième adjoint : Monsieur Alain JEANNE
- Au poste de troisième adjoint : Monsieur Gérard MOUTIER
- Au poste de quatrième adjoint : Madame Andrée REYMOND
- Au poste de cinquième adjoint : Madame Martine GARNIER
- Au poste de sixième adjoint : Monsieur François VALBON

Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **vingt-trois (23)**
- bulletins blancs ou nuls : **un (1)**
- suffrages exprimés : **vingt deux (22)**
- majorité absolue : **douze voix (12)**

Ont obtenu :

Monsieur Robert ETIENNE : vingt deux voix

Election du Second adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **vingt-trois (23)**
- bulletins blancs ou nuls : **trois (3)**
- suffrages exprimés : **vingt (20)**
- majorité absolue : **onze voix (11)**

Ont obtenu :

Monsieur Alain JEANNE : vingt voix

Election du troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **vingt-trois (23)**
- bulletins blancs ou nuls : **un (1)**
- suffrages exprimés : **vingt deux (22)**
- majorité absolue : **douze voix (12)**

Ont obtenu :

Monsieur Gérard MOUTIER : vingt deux voix

Election du quatrième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **vingt-trois (23)**
- bulletins blancs ou nuls : **un (1)**
- suffrages exprimés : **vingt deux (22)**
- majorité absolue : **douze voix (12)**

Ont obtenu :

Madame Andrée REYMOND : vingt et une voix

Election du cinquième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **vingt-trois (23)**
- bulletins blancs ou nuls : **zéro (0)**
- suffrages exprimés : **vingt trois (23)**
- majorité absolue : **douze voix (12)**

Ont obtenu :

Madame Martine GARNIER vingt trois voix

Election du sixième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **vingt-trois (23)**
- bulletins blancs ou nuls : **cinq (5)**
- suffrages exprimés : **dix huit voix (18)**
- majorité absolue : **dix voix (10)**

Ont obtenu :

Monsieur François VALBON : dix sept voix

Election du septième adjoint :

Monsieur Gérard SEMIOND, Maire délégué de la commune déléguée de Pelvoux et adjoint de droit, est désigné septième adjoint.

En conséquence :

- **Monsieur Robert ETIENNE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au maire.**
- **Monsieur Alain JEANNE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire.**
- **Monsieur Gérard MOUTIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au maire.**
- **Madame Andrée REYMOND ayant obtenu la majorité absolue est proclamée quatrième adjointe au maire.**
- **Madame Martine GARNIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamée cinquième adjointe au maire.**
- **Monsieur François VALBON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé sixième adjoint au maire.**
- **Monsieur Gérard SEMIOND , Maire délégué de la commune déléguée de Pelvoux est proclamé septième adjoint au maire.**

Les intéressés déclarent accepter ces fonctions.

Délibération n°4 : Création des Conseils des communes déléguées

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations concordantes en date du 29 juin 2016, les conseils municipaux de VALLOUISE et PELVOUX ont décidé de conserver leurs communes historiques en tant que communes déléguées.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que la charte jointe aux délibérations prévoit notamment, dans son article IV :

« Pendant la phase transitoire qui s'étendra de la création de la commune nouvelle au renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, les conseils municipaux de PELVOUX et VALLOUISE ont décidé la création de plein droit de communes déléguées conservant le nom et les limites territoriales des communes fondatrices, c'est-à-dire :

- La commune déléguée de PELVOUX dont le siège est situé : en mairie, Saint Antoine, 05340 PELVOUX ;
- La commune déléguée de VALLOUISE dont le siège est situé : en mairie, Place de l'Eglise, 05290 VALLOUISE ;

1. *Le conseil communal de la commune déléguée*

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal.

Le conseil communal voit ses compétences définies par la loi.

Il a compétence pour suivre les affaires courantes propres au territoire de la commune déléguée.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs au Conseil les dispositions des articles L.2113-11, L.2113-12 et L.2113-12-2 du Code général des collectivités territoriales, ci-après reproduits :

Article L2113-11

« La création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué ;

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée ».

Article L2113-12

« Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres ».

Article L2113-12-2

« Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ».

Sur ces bases, monsieur le maire propose donc au Conseil de procéder à la création des conseils des communes déléguées de VALLOUISE et PELVOUX.

Le Conseil Municipal

- **Décide** la création d'un conseil dans les communes déléguées de VALLOUISE et PELVOUX ;
- **Dit** que ces conseils seront composés, dans chacune des communes déléguées, d'un maire délégué et de deux conseillers communaux ;

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°5 : Désignation des conseillers communaux des communes déléguées

A la suite de la délibération précédente monsieur le Maire rappelle au Conseil les dispositions des articles L.2113-12 et L.2113-14 du Code général des collectivités territoriales, ci-après reproduits :

Article L2113-12

« Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres ».

Article L2113-14

« Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué.

Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux »

Sur ces bases et considérant que l'effectif des conseillers communaux ne permet pas la désignation d'adjoints aux maires des communes déléguées, monsieur le maire propose donc au Conseil de procéder à la désignation des conseillers communaux des communes déléguées de VALLOUISE et PELVOUX.

Le Conseil Municipal

➤ **Désigne**

- Madame Andrée REYMOND
- Monsieur François VALBON

En qualité de conseillers communaux de la commune déléguée de VALLOUISE ;

➤ **Désigne**

- Monsieur François CRUMIERE
- Monsieur Philippe SEMIOND

Délibération adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 22 heures 30.